



CONVENTION MINI-STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

DECOUVERTE DES METIERS DE L'AGRICULTURE A destination des collégiens et lycéens



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
développement agricole et rural

En application des dispositions de l'article L332-3-1, L332-3-2 du Code de l'Education et de l'article L4153-1 du Code du Travail, offrant la possibilité aux jeunes des classes de 4^{ème} et 3^{ème} des collèges, ou aux jeunes des lycées, de **réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires**, les Chambres d'agriculture de Bretagne proposent cette **convention type** pour faciliter l'accueil en exploitation agricole, en dehors des périodes de scolarité obligatoires, des jeunes scolarisés qui construisent leur projet d'orientation.

La convention doit être établie, signée par toutes les parties et visée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, **7 jours avant le démarrage** de la période d'observation. Sans visa, la convention ne pourra être exécutée.

1- LA PRESENTE CONVENTION REGLE LES RAPPORTS ENTRE :

→ L'entreprise

Raison sociale : N°SIRET :
Adresse : CP – VILLE :
Tél : Mail :
Représenté par :
En qualité de :

→ Le Stagiaire (exclusivement collégien ou lycéen)

Nom : Prénom : Né(e) le :
Adresse : CP – VILLE :
Tél : Mail :
Scolarisé en classe de :
Nom et adresse de l'établissement :

→ Le représentant légal du stagiaire si celui-ci est si mineur

Nom : Prénom :
Adresse : CP – VILLE :
Tél : Mail :

2- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la réalisation par le stagiaire nommé au chapitre 1 d'une **période d'observation en milieu professionnel** (POMP) durant les vacances scolaires afin de faciliter les choix d'orientation scolaire. Elle est signée pour la durée de la POMP. Les objectifs et les modalités sont consignés à l'annexe 1. Les éventuelles modalités de prise en charge des frais afférents à cette période sont définies à l'annexe 2.

Article 2 - L'organisation de la POMP est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le stagiaire ou son représentant légal. Sa durée dans une même entreprise est comprise entre 1 et 5 jours uniquement durant les vacances scolaires. Dans le cas où certaines journées de la POMP font partie du temps de scolarité obligatoire, elles font **obligatoirement l'objet d'une convention spécifique** entre l'entreprise, le jeune ou son représentant légal et l'établissement où il est scolarisé.

Article 3 - Le chef d'entreprise met en place l'encadrement nécessaire à l'accompagnement et à la sécurité du jeune en entreprise, fournit les équipements de protection individuelle et respecte la réglementation en vigueur concernant les périodes d'observation et notamment celles portant sur les tâches interdites aux mineurs inscrites au code du travail (cf. annexe 1). II réalise un bilan oral avec le jeune à l'issue de la POMP.

Article 4 - Le stagiaire découvre les activités de l'entreprise qui lui sont proposées, en lien avec les objectifs précisés à l'annexe pédagogique et sous le contrôle des personnes chargées de son encadrement dans l'entreprise. Il respecte les consignes données par oral ou par écrit, en particulier en matière de sécurité, porte les équipements de protection qui lui seraient remis, respecte les horaires de travail indiqués au chapitre 3 de la présente convention et à adopte un comportement compatible avec une situation de travail.

Article 5 - Les jeunes sous statut scolaire ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise d'accueil durant la période de la POMP. Néanmoins, le chef d'entreprise peut choisir de prendre en charge, tout ou partie des frais engagés par le stagiaire pour réaliser la période d'observation (hébergement, transport, restauration).

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions pour garantir sa responsabilité civile. Le jeune, ou son représentant légal, contracte une assurance responsabilité civile pour les dommages que le stagiaire pourrait causer sur l'exploitation à l'occasion de la POMP.

Article 7 - En cas d'accident, le responsable de l'entreprise, le jeune ou son représentant légal, effectuent une déclaration à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels, et s'engagent à adresser une copie de la déclaration d'accident, à titre d'information, à la Chambre d'agriculture.

Article 8 - En cas d'absence, le stagiaire doit aviser l'entreprise du motif dans les 24 heures ouvrables. En cas d'absences répétées, injustifiées, de manquement à la discipline, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et sans préavis à la période d'observation. Les difficultés rencontrées et les absences éventuelles du jeune, seront portées à la connaissance de la Chambre d'agriculture.

3- DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

LES MODALITES DECRITES CI-DESSOUS SONT ETABLIES D'UN COMMUN ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE ET LE JEUNE OU SON REPRESENTANT LEGAL :

- **Objet** : faire découvrir au stagiaire le métier⁽¹⁾ de
(1) : Les métiers de la forêt et de l'élagage sont exclus.

- **Activités prévues** durant la période d'observation en milieu professionnel en conformité avec la réglementation du travail :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Nom et qualité** de la personne chargée du suivi du stagiaire dans l'entreprise :

.....

- **Dates** : du au (sauf dimanche et jours fériés)

- **Durée** totale de : jours (1 à 5 jours maximum dans l'entreprise)

- **HORAIRES**

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

La **durée de la présence hebdomadaire** des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder :

- pour les jeunes de **moins de 15 ans, 30 heures** réparties sur 5 jours
- pour les jeunes de **plus de 15 ans, 35 heures** réparties sur 5 jours

Le temps de la pause du jeune en milieu professionnel est égale à :

- pour les jeunes de moins de 18 ans, 30 minutes pour 4h30 de travail
- pour les jeunes de plus de 18 ans, 20 minutes pour 6h00 de travail

4- ASSURANCES

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en application de l'article 1384 du code civil : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil de stagiaires.

- **Nom et n° de police d'assurance de l'entreprise :**

.....
.....

Le stagiaire ou son représentant légal s'engage à fournir à l'entreprise d'accueil au plus tard le jour du début de la POMP une attestation d'assurance Responsabilité Civile spécifiant la couverture pour tous les dommages causés à entreprise et/ou aux personnes qui y travaillent et imputables à la responsabilité du stagiaire bénéficiaire de la POMP durant les dates et horaires précisés au paragraphe 3 de la présente convention.

- **Nom et n° de police d'assurance du stagiaire ou de son responsable légal :**

.....
.....

5- SIGNATURES

La période d'observation en milieu professionnel est sous la responsabilité du chef d'entreprise et du jeune, ou de son représentant légal. La convention, réalisée en 3 exemplaires est signés des deux parties. Elle doit parvenir à l'adresse ci-dessous au plus tard 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour du stage.

La Chambre d'agriculture vérifie la complétude des 3 exemplaires puis notifie par courriel à l'entreprise et au stagiaire la bonne réception des documents. Le démarrage de la POMP est conditionné par la réception de ce courriel de confirmation. Elle appose son visa sur les 3 exemplaires. Ce visa n'engage pas la responsabilité de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

La Chambre d'agriculture conserve 1 exemplaire et renvoie 1 exemplaire visé respectivement à l'entreprise et au stagiaire.

- Adresse de réception des conventions:

benedicte.sarreau@bretagne.chambagri.fr

Fait le :

A :

Le Chef d'entreprise (nom et signature) :

Le stagiaire ou son représentant légal (nom et signature) :

Vu et pris connaissance le :

Cachet de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne :

ANNEXES

ANNEXE 1 - RAPPEL POUR LE MAITRE DE STAGE

Les interdictions faites aux employeurs de l'agriculture, en vue de protéger la santé des jeunes, trouvent leur source dans différents textes. Le tableau qui suit tient compte de ces différentes sources.

La définition même d'une période d'observation en milieu professionnel, indique que le jeune ne peut se voir confier de travail ou exercer seul une activité. Sa présence en entreprise vise essentiellement à une compréhension du fonctionnement global de l'entreprise, du cadre de travail, des compétences nécessaires et des raisons techniques et économiques qui déclenchent les gestes du quotidien. Dans tous les cas la personne chargée de l'accompagnement du stagiaire devra être très vigilante à ne pas mettre le jeune en présence de situations interdites par la réglementation. Si le Chef d'entreprise délègue l'encadrement du stagiaire il lui revient d'informer la personne qui en sera chargée et de porter à sa connaissance la réglementation en vigueur.

Nature des travaux	Travaux interdits aux jeunes de 15 à moins de 18 ans
Conduite	Conduite d'engins de plus de 2,5 mètres de large sur route
Conduite d'un matériel tractant plus d'une remorque ou plus d'un matériel remorqué	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Exposant à des agents chimiques dangereux	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques (sont autorisés ceux portant sur les comburants et sur les agents dont la seule dangerosité concerne l'environnement)
Exposant aux vibrations mécaniques	Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière : rapportées à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et de 0,5 m/s ² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps
Exposant à un risque d'origine électrique	- Opérations sous tension - Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)
Comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, d'étalement
Sur des machines dangereuses	Travaux : - Impliquant l'utilisation ou l'entretien de scies, de presses, de dispositifs amovibles de transmission mécanique - De maintenance de ces machines lorsque ces travaux ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée
En hauteur	S'il n'y a pas de moyen de protection collective (ex. : garde-corps)
Montage et démontage d'échafaudages	
Travaux portant sur les arbres	

Source : FDSEA du Finistère

ANNEXE 2 - RAPPEL POUR LE STAGIAIRE

POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL LE STAGIAIRE SE DOIT DE :

- Bien définir les objectifs de la période d'observation avec l'entreprise d'accueil, en amont du démarrage, pour adapter éventuellement les activités proposées,
- Faire preuve de curiosité par rapport aux activités proposées,
- S'interdire tout jugement de valeur sur le fonctionnement de l'entreprise,
- Faire preuve de la plus grande discrétion en dehors de l'entreprise sur le fonctionnement de celle-ci,
- Ne pas utiliser d'objets personnels sans utilité pour l'observation durant sa présence dans l'entreprise (téléphone, casque audio, etc.) sauf accord des personnes encadrant la POMP,
- Ne pas utiliser d'appareil photos, de caméra ou de smartphone pour réaliser des images sans l'accord du chef d'entreprise,
- Respecter les horaires de l'entreprise, faire preuve de ponctualité,
- Respecter les consignes données par la personne chargée de son accompagnement, et notamment les consignes de sécurité collectives et individuelles,
- Porter les équipements de protection et de sécurité mis à sa disposition,
- Adopter un comportement qui ne gêne pas le bon déroulement du travail de l'entreprise,
- Adopter un comportement qui ne mettent en danger ni sa personne ni les autres intervenants dans l'entreprise,
- Solliciter de l'entreprise une évaluation orale à la fin de la période d'observation.